

## De Réparer les vivants à la définition de la mort

### Code de la santé publique

#### [Article R 1232-1](#)

« Si la personne présente un arrêt cardiaque et respiratoire persistant, le constat de la mort ne peut être établi que si les trois critères cliniques suivants sont simultanément présents :

1. Absence totale de conscience et d'activité motrice spontanée ;
2. Abolition de tous les réflexes du tronc cérébral ;
3. Absence totale de ventilation spontanée. »

#### [Article R 1232-2](#)

« Si la personne, dont le décès est constaté cliniquement, est assistée par ventilation mécanique et conserve une fonction hémodynamique, l'absence de ventilation spontanée est vérifiée par une épreuve d'hypercapnie.

De plus, en complément des trois critères cliniques mentionnés à l'[article R. 1232-1](#), il est recouru pour attester du caractère irréversible de la destruction encéphalique :

1. Soit à deux électroencéphalogrammes nuls et aréactifs effectués à un intervalle minimal de quatre heures, réalisés avec amplification maximale sur une durée d'enregistrement de trente minutes et dont le résultat est immédiatement consigné par le médecin qui en fait l'interprétation ;
2. Soit à une angiographie objectivant l'arrêt de la circulation encéphalique et dont le résultat est immédiatement consigné par le radiologue qui en fait l'interprétation »

### Les définitions de la mort

La mort clinique : C'est la constatation par un médecin des premiers signes d'apparition de la mort. On parle de mort clinique lorsque les tests cliniques effectués (et répétés) montrent que simultanément le patient n'a plus aucune activité musculaire spontanée, n'a plus de réflexe (absence de réaction à la douleur, abolition du réflexe pupillaire par exemple) et ne respire plus. La mort cardiaque survient par arrêt du cœur. Cet état peut être réversible grâce aux manœuvres de réanimation.

La mort encéphalique ou cérébrale : Une nouvelle définition de la mort est apparue en 1959 à la 23ème réunion internationale de neurologie lorsque Mollaret et Goulon ont décrit le concept de « coma dépassé » chez des patients maintenus en vie grâce aux techniques de réanimation.

Cet état correspond à la perte complète et irréversible de l'ensemble des fonctions cérébrales avec pour signes fondamentaux une absence de réponse, de réceptivité, de mouvement et de respiration, une absence de tous les réflexes et un électroencéphalogramme plat. La mort cérébrale a été ensuite reconnue comme équivalente à la mort de l'individu.

On considère alors que le cerveau (et non pas le cœur) est l'organe principal de l'homme non seulement car il est responsable de la conscience mais aussi car il est le régulateur de tous les sous-systèmes complexes de l'organisme. Et on doit alors admettre que l'on est mort alors que le corps est « vivant » mais que le cerveau ne fonctionne plus.

La mort administrative : Il existe maintenant une définition officielle de la mort en France, celle de la circulaire Jeanneney n° 27 du 24 avril 1968, qui, reprend mot à mot la conférence de Mollaret et Goulon de 1959 : « *c'est la mort cérébrale qui définit la mort de l'homme. Cette mort doit être confirmée par la démonstration de l'arrêt circulatoire cérébral et un électroencéphalogramme plat. On peut donc respirer encore et être mort* »..., avec ces trois conditions :

1. la constatation de quatre signes fondamentaux :
  - absence de respiration spontanée
  - abolition de tous les réflexes, hypotonie (absence de tout tonus musculaire)
  - mydriase (augmentation de la pupille)
  - disparition de tout signal spontané et provoqué (un seul électroencéphalogramme était demandé à l'époque)
2. l'élimination des étiologies simulatrices comme intoxication, hypothermie, troubles métaboliques...
3. un délai d'observation minimum, mais variable selon l'étiologie, où ces signes sont constants.

La circulaire exige en outre que le certificat de décès soit établi par 2 médecins, non impliqués dans le processus de prélèvement ou de greffe d'organes.

Les critères actuellement en vigueur en France pour la détermination de la mort encéphalique ont ensuite été précisés dans les années 1994-1996 avec les lois de bioéthique (<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/dossiers/bioethique/historique-lois-bioethique.shtml>)